

### 1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de l'entrepreneur principal les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

### 2. Description du traitement de données

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) défini(s) dans le contrat à la rubrique « Objet du contrat ».

La ou les finalité(s) du traitement sont la localisation du chantier et la possibilité de contacter le client.

Les données à caractère personnel traitées sont les coordonnées du client : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone.

Les catégories de personnes concernées sont les clients.

### 3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur principal

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'entrepreneur principal figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'entrepreneur principal. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'entrepreneur principal de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

Crée / Modifié par :	Quentin GARRIDO	Vérifié / validé par :	Yannick RAYNAUD
Date :	14/05/2019	Date :	06/06/2019
\\Gestion2007\commun\Quentin\RGPD\INFO051 RGPD Clauses pour les sous-traitants ind A.docx			Page 1 sur 3

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Il appartient à l'entrepreneur principal de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ;
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse [RGPD@gauthiersa.fr](mailto:RGPD@gauthiersa.fr) ;
- Le sous-traitant notifie à l'entrepreneur principal toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse [RGPD@gauthiersa.fr](mailto:RGPD@gauthiersa.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'entrepreneur principal, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :
  - Détruire toutes les données à caractère personnel ;
  - Détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant ;
- Le sous-traitant communique à l'entrepreneur principal le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ;
- Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'entrepreneur principal comprenant :
  - Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur principal pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
  - Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'entrepreneur principal ;
  - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
  - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

Crée / Modifié par :	Quentin GARRIDO	Vérifié / validé par :	Yannick RAYNAUD
Date :	14/05/2019	Date :	06/06/2019
\\Gestion2007\commun\Quentin\RGPD\INFO051 RGPD Clauses pour les sous-traitants ind A.docx			Page 2 sur 3

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le sous-traitant met à la disposition de l'entrepreneur principal la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'entrepreneur principal ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 4. Obligations de l'entrepreneur principal vis-à-vis du sous-traitant

L'entrepreneur principal s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2 des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

Crée / Modifié par :	Quentin GARRIDO	Vérifié / validé par :	Yannick RAYNAUD
Date :	14/05/2019	Date :	06/06/2019
\\Gestion2007\commun\Quentin\RGPD\INFO051 RGPD Clauses pour les sous-traitants ind A.docx			Page 3 sur 3